

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 19 novembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant application, à certains membres du personnel affectés à ses services, des dispositions du statut administratif et pécuniaire des agents des services de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 8 février 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement dans le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française; seul ce décret doit être visé au préambule.

Les alinéas 1er, 3 à 8 et 10 doivent, dès lors, être omis.

2. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, doit être complété par les mots "modifié par le décret du 29 juillet 1992".

3. Les alinéas 13 et 14, devenant les alinéas 5 et 6, doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juillet 1992;

Vu le protocole n° 80 du Comité de secteur XVII, daté du 4 août 1992;"

4. A l'alinéa 16, devenant l'alinéa 8, il faut écrire "Sur la proposition ...".

5. Le dernier alinéa doit être omis.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

La rétroactivité prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, ne peut être admise que si elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La même observation vaut pour l'article 2, § 1er, alinéa 2.

Article 3.

Il peut être dérogé au délai normal d'entrée en vigueur d'un texte par une disposition qui prévoit son entrée en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge ou à une date précise.

L'article 3 doit donc être modifié.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.